

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent Article cessent de s'appliquer lorsque la personne, libre de partir, n'a pas quitté l'État requérant dans les trente (30) jours après avoir été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, elle y est volontairement retournée.
4. Toute personne faisant défaut de comparaître dans l'État requérant ne peut être soumise à aucune sanction ou mesure de contrainte dans l'État requis.

ARTICLE 11

PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

1. L'État requis, sur demande, cherche à établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction et notifie à l'État requérant le résultat de ses recherches.
2. Une demande d'aide peut être formulée pour assurer la confiscation du produit d'un crime. Pour fournir cette aide, l'État requis prend, en conformité avec son droit, les moyens appropriés, notamment en donnant effet à une ordonnance rendue par un tribunal ou autre autorité compétente dans l'État requérant ou en présentant la demande à l'autorité compétente aux fins d'obtenir une ordonnance de confiscation dans l'État requis.
3. Une demande d'aide peut être formulée pour aider au blocage de biens afin d'assurer la disponibilité de ces derniers pour satisfaire à une ordonnance en recouvrement du produit.
4. Sauf entente à l'effet contraire dans un cas donné, le produit confisqué en vertu du présent traité revient à l'État requis.
5. Si des mesures ont été prises dans l'État requis pour donner suite à une demande d'aide visée au paragraphe 1 ou 2 du présent Article et qu'une personne visée par l'ordonnance, au Canada ou en Inde, selon le cas, formule des observations, l'État concerné avertit l'autre État le plus tôt possible et l'informe sans délai du résultat de ces observations.